

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2023-02-006

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Finances Publiques /**

18-2023-02-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature - DRFIP - du 16 février 2023 (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2023-02-16-00001 - MASSON Anne Lise Déclaration (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2023-02-10-00003 - Arrêté N°DDT 2023-040 prescrivant l'ouverture d'une enquête relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le champ de Balais" - Commune de Le Chautay (18150) (5 pages) Page 11

18-2023-02-17-00001 - Arrêté N°DDT-2023-060 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour l'élaboration et la mise en oeuvre du futur contrat territorial de l'Arnon Aval (3 pages) Page 17

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2023-02-14-00001 - Impression (8 pages) Page 21

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-02-14-00002 - Arrêté N° 2023-0174 portant modification d'un système de vidéoprotection ("banque populaire Val de France" à Vierzon) (2 pages) Page 30

18-2023-02-14-00003 - Arrêté N° 2023-0175 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Hôtel du Cerf (SARL Atenais)" à La Guerche sur l'Aubois) (2 pages) Page 33

18-2023-02-14-00004 - Arrêté N° 2023-0176 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Intermarché (SAS Meroveco)" à Avord) (2 pages) Page 36

18-2023-02-14-00005 - Arrêté N° 2023-0177 portant modification d'un système de vidéoprotection ("SA PISSIER" à Argent-sur-Sauldre) (2 pages) Page 39

18-2023-02-14-00006 - Arrêté N° 2023-0178 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Lavance exploitation (Superjet) à Dun-sur-Auron) (3 pages) Page 42

18-2023-02-14-00007 - Arrêté N° 2023-0179 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("La Poste - plateforme de distribution de courrier" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages) Page 46

18-2023-02-14-00008 - Arrêté N° 2023-0180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("NETTO (MARLAY)" à Saint-Germain-du-Puy) (2 pages) Page 49

18-2023-02-14-00009 - Arrêté N° 2023-0181 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("OGEC Ste Marie" à Bourges) (2 pages) Page 52

18-2023-02-14-00010 - Arrêté N° 2023-0182 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Le Bergerac" à Bourges) (2 pages)	Page 55
18-2023-02-14-00011 - Arrêté N° 2023-0183 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Claire's Accessories " Bourges) (2 pages)	Page 58
18-2023-02-14-00012 - Arrêté N° 2023-0184 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac du Mail" à Vierzon) (2 pages)	Page 61
18-2023-02-14-00013 - Arrêté N° 2023-0185 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Grand Frais (GIE Bourges)" à Bourges) (2 pages)	Page 64
18-2023-02-14-00014 - Arrêté N° 2023-0186 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("LEON (SAS Ela Lyon)" à Bourges) (2 pages)	Page 67
18-2023-02-14-00015 - Arrêté N° 2023-0187 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("pharmacie de la mairie" à St Germain du Puy) (2 pages)	Page 70
18-2023-02-14-00016 - Arrêté N° 2023-0188 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Maison de la presse" à Graçay) (2 pages)	Page 73
18-2023-02-14-00017 - Arrêté N° 2023-0189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Décapfonte" à Orval) (2 pages)	Page 76
18-2023-02-14-00018 - Arrêté N° 2023-0190 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SCA Cave romane de Brinay" à Brinay) (2 pages)	Page 79
18-2023-02-14-00019 - Arrêté N° 2023-0191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Au relais Fleury" à Arcomps) (2 pages)	Page 82
18-2023-02-14-00020 - Arrêté N° 2023-0192 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("La plaisance" à Graçay) (2 pages)	Page 85
18-2023-02-14-00021 - Arrêté N° 2023-0193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("La boulange de bébère" à Avord) (2 pages)	Page 88
18-2023-02-14-00022 - Arrêté N° 2023-0194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Tabac Chez Sarah" à Jouet-sur-l'Aubois) (2 pages)	Page 91
18-2023-02-14-00023 - Arrêté N° 2023-0195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bi1 - SAS Mazagran Service" à Sancoins) (2 pages)	Page 94
18-2023-02-14-00024 - Arrêté N° 2023-0196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("BIG MAT -Simon Matériaux" à Chateameillant) (2 pages)	Page 97
18-2023-02-14-00025 - Arrêté N° 2023-0197 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Ambulances Savignat et associés" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 100
18-2023-02-14-00026 - Arrêté N° 2023-0200 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("EURL LEBREC" à Charenton-du-Cher) (2 pages)	Page 103

18-2023-02-14-00027 - Arrêté N° 2023-0201 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("BASIC FIT II" à Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 106
18-2023-02-14-00028 - Arrêté N° 2023-0202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("garage Desnoix Olivier" à Arcomps) (2 pages)	Page 109
18-2023-02-14-00029 - Arrêté N° 2023-0203 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("NOCIBE" à Bourges) (2 pages)	Page 112
18-2023-02-17-00002 - portant renouvellement d agrément d une association départementale (Croix-Rouge Française DT du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 115

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-16-00002

Arrêté portant subdélégation de signature -  
DRFIP - du 16 février 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET  
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher en date du 13 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cher,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 février 2023 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cher, sera exercée par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Eric SALAUN, administrateur des finances publiques.

**Art. 2.** – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations relatives à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Géraldine MARKIEWICZ, contrôlease des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôlease des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôlease des finances publiques,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôlease des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôlease principale des finances publiques.

**Art. 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 septembre 2022.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 février 2023

Pour le Préfet,  
L'administratrice générale des finances  
publiques,  
directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2023-02-16-00001

MASSON Anne Lise Déclaration



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510744261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, MASSON Anne Lise, sis au 13 Lieu dit L'ajonnière 18110 saint palais, le 06/02/23 ;

**Le préfet du Cher**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 06/02/23 par Mme. MASSON Anne Lise en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 Lieu dit L'ajonnière 18110 saint palais et enregistré sous le N° SAP510744261 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 16/02/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-10-00003

Arrêté N°DDT 2023-040 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête relative au projet de réalisation  
d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le champ de  
Balais" - Commune de Le Chautay (18150)

**ARRÊTÉ N° DDT 2023-040**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au  
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Le Champ de Balais »  
Commune de Le Chautay (18150)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par CPV SUN 40 relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Le Chautay, au lieu-dit « Le Champ de Balais »;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 20 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 21 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 6 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis d'Enedis du 8 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 12 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 20 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la communauté de communes des portes du Berry du 23 juin 2022 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2022-3636 du 24 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Le Chautay du 12 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Le Chautay ;

**Vu** la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 5 janvier 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

**Vu** la décision n°E23000004/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 16 janvier 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

**Sur la proposition** du directeur départemental des territoires du Cher,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

#### **→ Date et durée**

**Du lundi 13 mars 2023 (9 heures) au vendredi 14 avril 2023 (16 heures)**, soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

#### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Champ de Balais » sur la commune de Le Chautay. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales C N° (75 25 855 m<sup>2</sup>), C N°148 (7 948 m<sup>2</sup>), C N°66 (91 900 m<sup>2</sup>), C N°67 (74 080 m<sup>2</sup>), C N°74 (14 970 m<sup>2</sup>) et C N°69 (32 035 m<sup>2</sup>).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 13,91 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 15,55 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Le Chautay est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Le Chautay**  
**4 place de l'Église – 18150 LE CHAUTAY**  
aux horaires habituels d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

**Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Le Chautay, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;  
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Le Chautay, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 22 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 31 mars 2023 de de 14h00 à 16h00,
- jeudi 6 avril 2023 de de 9h00 à 12h00,
- vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 16h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Le Chautay – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « 4 place de l'Église » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante ou via le site :

IDE : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

[ddt-eplechautay@cher.gouv.fr](mailto:ddt-eplechautay@cher.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

**Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX, Immeuble Le Basco – 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 MONTPELLIER - Tel : 04 67 64 99 60 / 06 51 47 17 60 – Mail : [j.baudoux@luxel.fr](mailto:j.baudoux@luxel.fr)

**Article 7 : Mesures de publicité**

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « La voix du Sancerrois ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

#### → En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Le Chautay, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Le Chautay certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

#### → Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### → Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

### **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

#### → Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Le Chautay

#### → Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

#### → Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

### **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

### **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, madame le maire de Le Chautay, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-17-00001

Arrêté N°DDT-2023-060 portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées pour  
l'élaboration et la mise en oeuvre du futur  
contrat territorial de l'Arnon Aval

**Arrêté N°DDT 2023-060  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du futur contrat territorial de l'Arnon Aval**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 8 février 2023 présentée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour préciser le diagnostic dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial de l'Arnon Aval porté par le SMAVAA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Marie ROCHE, chargée de mission et monsieur Jean-Sylvain GUILLEMAIN, président du SMAVAA, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin de l'Arnon Aval sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1. Ils pourront être accompagnés par les membres du bureau d'étude DCI Environnement dont les noms suivent :

Madame Justine CARANOVE  
Madame Elina GALLOU  
Madame Maël GILLES  
Madame Nina KRUGER  
Madame Pauline LEFEBVRE  
Madame Laurène LUTHERER  
Madame Loélia MARTIN  
Madame Maëlys PHILIPPE  
Madame Noélie POUSSEROT  
Madame Maëva SERRA

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

## **Article 2**

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Brinay	Limeux	Poisieux
Cerbois	Lury-sur-Arnon	Saint-Ambroix
Charost	Massay	Saint-Georges-sur-la-Prée
Chéry	Méreau	Saint-Hilaire-de-Court
Dampierre-en-Graçay	Méry-sur-Cher	Saugy
Lazenay	Nohant-en-Graçay	Vierzon

## **Article 3**

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1<sup>er</sup> mars 2026.

## **Article 4**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

## **Article 5**

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

## **Article 9**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 17 février 2023  
Le directeur départemental,  
signé  
Eric DALUZ

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00001

Impression

**Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par : Marie-Line Massonnat**  
02 48 67 35 66  
marie-line.massonnat@cher.gouv.fr

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
Réunion du jeudi 9 février 2023**

**Transfert - Extension du magasin à l'enseigne BRICOMARCHE  
commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER  
n°P046961822 (permis de construire n°01820722D0034)**

**La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Cher,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 février 2023, prises sous la présidence de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751- 1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, pris en application de l'article 215 de la loi climat et résilience ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0033 du 19 janvier 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher appelée à examiner la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 01820722D0034 reçue le 15 décembre 2022 à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu la demande transmise par la SAS Floreboy, représentée M. Patrick SAMSON, dont le siège social est situé 112 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher (18400), et enregistrée le 4 janvier 2023, en vue d'être autorisée à procéder au transfert-agrandissement du magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE situé au 110 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher dont la surface actuelle de vente est de 2 450 m<sup>2</sup> (dont 500 m<sup>2</sup> d'auvent). Le transfert prévu sur la ZAC Terre des Brosses à Saint-Florent-sur-Cher est accompagné d'une extension de la surface de vente. La surface de vente future est de 3 098 m<sup>2</sup> (dont 2 200 m<sup>2</sup> de couvert chauffé) sur les parcelles cadastrées sections AC 464, AC 487, AC500, AD34, AD41 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du préfet du 1<sup>er</sup> février 2023, rendu en application de l'article L. 752-6-V du code de commerce ;

Après avoir régulièrement entendu M. Patrick SAMSON, pétitionnaire représentant la SAS FLOREBOY ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

**Au regard de l'aménagement du territoire, par :**

- son implantation en zone à vocation commerciale, industrielle, artisanale et de services du PLUi de la commune de Saint-Florent-sur-Cher et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Avord-Bourges-Vierzon ;

- sa consommation économe de l'espace qui n'aura pas d'impact sur l'espace agricole ou forestier. Le site qui s'implantera sur des espaces viabilisés, s'inscrit en continuité du tissu urbain dans la nouvelle zone d'activités économiques de Saint-Florent-sur-Cher, dans le prolongement du parc de la Vigonnière.

- la création d'emplois nouveaux ;

- la bonne accessibilité du site desservi par la route nationale 151 reliant Bourges à Issoudun. Les abords du projet sont aménagés de larges trottoirs qui permettent une desserte sécurisée. Toutefois, il n'existe pas de cheminements cyclables qui favoriseraient les déplacements à vélo alors que le parking disposera de vingt places dédiés. Le transfert du magasin permettra de réduire le risque routier que connaît le magasin actuel situé à proximité d'un passage à niveau et d'établissements scolaires ;

- la desserte par deux lignes de transport en commun du réseau Agglobus de la commune de Bourges ;

- la présence de places de stationnement réservées au PMR et de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

- le renforcement de l'offre de la zone d'activités de Saint-Florent-sur-Cher et la diminution des phénomènes d'évasion vers les communes de Bourges, de Saint-Doulchard et d'Issoudun. Cependant le projet ne contribuera pas à la revitalisation du territoire ;

#### **Au regard du développement durable, par :**

- la réflexion en cours par la municipalité pour la requalification en espace culturel de la friche créée par le transfert du magasin ;

- le recyclage de la totalité des déchets d'emballage collectés et la mise en place d'une filière de collecte et de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques ;

- la perméabilité des places de stationnement par l'utilisation d'un système de dalles alvéolaires ;

- l'insertion paysagère du bâtiment et d'une partie du parc de stationnement (aménagement de haies bocagères et plantation d'arbres caduques à haute tige) ;

- l'absence de nuisance ou d'impact importants, notamment sur les zones d'habitat qui sont éloignées du site ;

- l'installation d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

- la mise en place de systèmes alternatifs pour la partie eau, chauffage, et éclairage (pompe à chaleur, panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, luminaires à led avec détecteur de présence) ;

- l'emploi de matériaux ou de procédés éco-responsables (utilisation de laine de roche pour l'isolation des façades) ;

Au regard des dispositions du décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'AEC pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, le projet du magasin BRICOMARCHE de Saint-Florent-sur-Cher remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation (insertion en continuité d'un espace déjà urbanisé, réponse à un besoin du territoire, insertion dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le schéma de cohérence territoriale ou au sein d'une zone d'activité commerciale définie dans le PLUi).

#### **Au regard de la protection des consommateurs par :**

- l'amélioration de l'offre commerciale de proximité et une offre de services complémentaires (livraison à domicile, Click & Collect, site internet) ;
- la mise à disposition de quatre places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, au plus proche de l'entrée du magasin ;
- la situation géographique du projet, en dehors de la zone inondable.

Vu le résultat du vote des membres de la CDAC :

Ont donné un avis favorable :

- M. Joël VOISINE, représentant la maire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher,
- M. Fabrice CHABANCE, président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais,
- M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Alain MAZÉ, président du pôle d'équilibre territorial et rural (EPTR) Centre-Cher,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard SOUDEE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A donné un avis défavorable :

- M. Franck MUSSIO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

S'est abstenu :

- M. Gilles BEDU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Cher a rendu un avis favorable sur le projet par 8 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention.

Est accordée à la SAS FLOREBOY représentée par M. Patrick SAMSON, sise 112 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher (18400), l'autorisation de procéder au transfert-agrandissement du magasin de bricolage à l enseigne BRICOMARCHE situé au 110 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher dont la surface actuelle de vente est de 2 450 m<sup>2</sup> (dont 500 m<sup>2</sup> d'auvent). Le transfert prévu sur la ZAC Terre des Brosses à Saint-Florent-sur-Cher est accompagné d'une extension de la surface de vente. La surface de vente future est de 3 098 m<sup>2</sup> (dont 2 200 m<sup>2</sup> de couvert chauffé) sur les parcelles cadastrées sections AC 464, AC 487, AC500, AD34, AD41.

Bourges, le 14/02/2023  
Le président de la commission,

Signé : Carl ACCETTONE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

\*

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante :  
M. le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – DGE – secrétariat – TELEDOC 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

\*\*

Le délai de recours d'un mois court :  
pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,  
pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,  
pour tout autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéa de l'article R.752-19.

\*\*\*

La Commission Nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission Nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité également, le recours doit être accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

\*\*\*\*

Les Cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes (article R.311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Versailles est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Cher.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°D045701822 DU 02/12/2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		27071	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AD - 34	
		Section AD - 41	
		Section AC - 464	
		Section AC - 487	
		Section AC - 500	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	7
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		13535
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		116 places de stationnement perméables (système de dalles alvéolaires assurant la perméabilité du parking)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		En toiture (14% - 21 % sans les auvents) (environ 500 m <sup>2</sup> )
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Panneaux solaires thermiques (production eau chaude) ; luminaires LED avec détecteur de présence pour les espaces communs (parkings, circulations douces)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<b>AVIS FAVORABLE</b>		
	<b>Au regard de l'aménagement du territoire, par :</b>		
	- implantation en zone à vocation commerciale/industrielle/artisanales du PLUi		
	- consommation économe de l'espace sans impact sur l'espace agricole ou forestier		
	- création d'emplois		
	- accessibilité du site desservi par la route nationale 151 reliant Bourges à Issoudun		
	- desserte par des transports en commun		
	- places de stationnement réservées au PMR et des bornes de recharges électriques		
	- renforcement de l'offre de la zone d'activités de Saint-Florent-sur-Cher ; diminution de l'évasion commerciale		
	<b>Au regard du développement durable, par :</b>		
	- projet de requalification en espace culturel de la friche créée par le transfert du magasin		
- recyclage des déchets d'emballage et mise en place d'une filière de collecte et de traitement des déchets des équipements électriques/électroniques			
- insertion paysagère du bâtiment et du parc de stationnement			
- absence de nuisance sur les zones d'habitat			
- installation d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux pluviales			

	- mise en place de systèmes alternatifs pour l'eau, le chauffage, l'éclairage					
	- emploi de matériaux ou de procédés éco – responsables (laine de roche pour l'isolation)					
	<b>Au regard de la protection des consommateurs, par :</b>					
	- amélioration de l'offre commerciale de proximité					
	- mise à disposition de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite					
	- situation géographique du projet, en dehors de la zone inondable					
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b> (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		0	
			SV/magasin <sup>1</sup>		0	
			Secteur (1 ou 2)		0	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3098		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>2</sup>		3098	
			Secteur (1 ou 2)		1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	116		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	116		
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00002

Arrêté N° 2023-0174 portant modification d'un système de vidéoprotection ("banque populaire Val de France" à Vierzon)

**Arrêté N° 2023-0174**

Portant modification d'un système de vidéoprotection  
(« Banque Populaire Val de France » à Vierzon)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire « Banque Populaire Val de France » situé 3 avenue Pierre Sémard à Vierzon ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande présentée porte sur l'ajout au système déjà autorisé d'une caméra extérieure au niveau du distributeur automatique de billets ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté en date du 12 juillet 2022 pour l'établissement bancaire « Banque Populaire Val de France » situé 3 avenue Pierre Sémard à Vierzon est modifié, conformément au dossier présenté, avec l'ajout d'une caméra extérieure, portant l'installation à un total de **5 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure**.

**Article 2** – Les dispositions de notre arrêté 2022-0934 en date du 22 juillet 2022 demeurent inchangées.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00003

Arrêté N° 2023-0175 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Hôtel du Cerf (SARL Atenais)" à La Guerche sur l'Aubois)

**Arrêté N° 2023-0175**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Hôtel du Cerf (SARL Atenais) » à La Guerche sur l'Aubois)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 03 mai 2022 (complément d'information reçu le 16 novembre 2022) par M. Frédéric AMELOT, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Hôtel du Cerf (SARL Atenais) » situé 13 avenue du Maréchal Leclerc à La Guerche-sur-l'Aubois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Frédéric AMELOT, représentant l'établissement « Hôtel du Cerf (SARL Atenais) » situé 13 avenue du Maréchal Leclerc à La Guerche-sur-l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – M. Frédéric AMELOT, gérant de l'établissement « Hôtel du Cerf (SARL Atenais) » à La Guerche-sur-l'Aubois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00004

Arrêté N° 2023-0176 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Intermarché (SAS Meroveco)" à Avord)

**Arrêté N° 2023-0176**

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection  
(« Intermarché (SAS Meroveco) » à Avord)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SAS MEROVECO - Intermarché » situé 2 rue Agnès Sorel à Avord ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien MENARD, agissant en qualité de président, représentant l'établissement « Intermarché (SAS Meroveco) » à Avord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et autre (cambriolage - vandalisme) ;

Considérant que seules 47 caméras intérieures sur les 60 caméras intérieures relèvent du champs de la commission

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 octobre 2018 pour l'établissement « SAS MEROVECO - Intermarché » situé 2 rue Agnès Sorel à Avord est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **47 caméras de vidéoprotection intérieures et 14 caméras de vidéoprotection extérieures/ sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** – M. Fabien MENARD, agissant en qualité de président, représentant l'établissement « Intermarché (SAS Meroveco) » à Avord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00005

Arrêté N° 2023-0177 portant modification d'un  
système de vidéoprotection ("SA PISSIER" à  
Argent-sur-Sauldre)

**Arrêté N° 2023-0177**

Portant Modification d'un système de vidéoprotection  
(« SA PISSIER » à Argent-sur-Sauldre)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 18 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SA PISSIER » situé Route de Cerdon à Argent-sur-Sauldre ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine PISSIER, agissant en qualité de responsable, représentant l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande déposée par M. Antoine PISSIER sur l'espace de télédéclaration porte sur l'ajout de M. Jean-Luc MORANT, responsable sécurité, sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 18 octobre 2022 pour l'établissement « SA PISSIER » situé Route de Cerdon à Argent-sur-Sauldre est modifié, conformément à la demande présentée par M. Antoine PISSIER, avec l'ajout de M. Jean-Luc MORANT, responsable sécurité, sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 2** – Les dispositions de notre arrêté 2022-1094 en date du 18 octobre 2022 demeurent inchangées.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 6** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00006

Arrêté N° 2023-0178 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection ("Lavance  
exploitation (Superjet) à Dun-sur-Auron)

**Arrêté N° 2023-0178**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
(« Lavance exploitation (Superjet) » à Dun-sur-Auron)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 06 janvier 2016, actuellement périmé, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LAVANCE » situé 14 bis route de Bourges à Dun-sur-Auron ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume ROUX, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « Lavance exploitation (Superjet) » situé 14 bis route de Bourges à Dun-sur-Auron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la télémaintenance ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est identique à la précédente autorisation, mais qu'il convient d'abaisser le délai de conservation des images à 15 jours ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 06 janvier 2016 pour l'établissement « Lavance exploitation (Superjet) » situé 14 bis route de Bourges à Dun-sur-Auron est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **une caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours**.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Guillaume ROUX, directeur, représentant l'établissement « Lavance exploitation (Superjet) » à Dun-sur-Auron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00007

Arrêté N° 2023-0179 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection ("La Poste -  
plateforme de distribution de courrier" à  
Saint-Amand-Montrond)

**Arrêté N° 2023-0179**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
(« La Poste – plateforme de distribution de courrier » à Saint-Amand-Montrond)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé avenue des Carmes à Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HAESMANS, agissant en qualité de directeur sûreté, représentant l'établissement « La Poste plateforme de distribution de courrier » situé 190 avenue des Carmes à Saint-Amand-Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2022;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est identique à la précédente autorisation ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'établissement « La Poste plateforme de distribution de courrier » situé 190 avenue des Carmes à Saint-Amand-Montrond est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméras de vidéoprotection intérieure et 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours..**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Olivier HAESMANS, directeur sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00008

Arrêté N° 2023-0180 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("NETTO (MARLAY)"  
à Saint-Germain-du-Puy)

**Arrêté N° 2023-0180**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« NETTO (MARLAY) » à Saint-Germain-du-Puy)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 décembre 2022 par M. Sébastien PILLARD, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « NETTO (MARLAY) » situé rue Victor Hugo à Saint-Germain-du-Puy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

**Considérant** que 2 caméras de vidéoprotection extérieures situées à l'arrière de l'établissement sont hors champs de la commission (zone non accessible au public) ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Sébastien PILLARD, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « NETTO (MARLAY) » à Saint-Germain-du-Puy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras de vidéoprotection intérieures et 2 caméras de vidéoprotection extérieures le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Sébastien PILLARD, directeur, représentant l'établissement « NETTO (MARLAY) » à Saint-Germain-du-Puy, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00009

Arrêté N° 2023-0181 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("OGEC Ste Marie" à  
Bourges)

**Arrêté N° 2023-0181**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« OGEC Ste Marie » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 05 janvier 2022, complément d'information reçu le 04 janvier 2023, par Mme Nathalie EPINETTE-MARDELLE, agissant en qualité de responsable informatique, représentant l'établissement « OGEC Ste Marie » situé 38 rue Jean Baffier à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes ;

**Considérant**, selon les observations du référent sûreté, que le dispositif est composé d'une caméra de vidéoprotection intérieure et de 10 caméras de vidéoprotection extérieures, dont deux fiment hors la présence des élèves dans l'établissement ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Nathalie EPINETTE-MARDELLE, agissant en qualité de responsable informatique, représentant l'établissement « OGEC Ste Marie » situé 38 rue Jean Baffier à Bourges, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 10 caméras de vidéoprotection extérieures, dont 2 ne filmeront qu'en dehors de la présence des élèves dans l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Nathalie EPINETTE-MARDELLE, responsable informatique, représentant l'établissement « OGEC Ste Marie » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00010

Arrêté N° 2023-0182 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Le Bergerac" à  
Bourges)

**Arrêté N° 2023-0182**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Le Bergerac » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 octobre 2022 par Mme Karine SAVOYE, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Le Bergerac » situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Karine SAVOYE, représentant l'établissement « Le Bergerac » situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : le floutage des tables**.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – Mme Karine SAVOYE, représentant l'établissement « Le Bergerac » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00011

Arrêté N° 2023-0183 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Claire's  
Accessories " Bourges)

**Arrêté N° 2023-0183**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Claire's Accessories » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 octobre 2022 par M. Christophe SAVARY, agissant en qualité de responsable loss prevention, représentant l'établissement « Claire's Accessories » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

**Considérant** que caméra intérieure située dans le bureau est non accessible au public et donc hors champs de la commission ;

**Considérant** qu'il convient d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Christophe SAVARY, agissant en qualité de responsable loss prevention, représentant l'établissement « Claire's Accessories » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4** – M. Christophe SAVARY, agissant en qualité de responsable loss prevention, représentant l'établissement « Claire's Accessories » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00012

Arrêté N° 2023-0184 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection (Tabac du Mail" à  
Vierzon)

**Arrêté N° 2023-0184**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Tabac du Mail » à Vierzon)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 octobre 2022 par M. Guillaume PAJON, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Tabac du Mail » situé 5 avenue de la république à Vierzon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Guillaume PAJON, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Tabac du Mail » situé 5 avenue de la république à Vierzon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – M. Guillaume PAJON, gérant, représentant l'établissement « Tabac du Mail » à Vierzon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00013

Arrêté N° 2023-0185 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Grand Frais (GIE Bourges)" à Bourges)

**Arrêté N° 2023-0185**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Grand Frais (GIE Bourges) » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 03 novembre 2022 par M. Christophe JOUBERT, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « Grand Frais (GIE Bourges) » situé 165 rue Louis Mallet à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

**Considérant** que 7 caméras de vidéoprotection (zone rose sur le plan fourni) et 6 caméras de vidéoprotection extérieures (hormis la caméra n° 30) ne relèvent pas du champ de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Christophe JOUBERT, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « Grand Frais (GIE Bourges) » situé 165 rue Louis Mallet à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 24 caméras de vidéoprotection intérieures (zone bleu du plan fourni) et 1 caméra de vidéoprotection extérieure (n°30) sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – M. Christophe JOUBERT, directeur, représentant l'établissement « Grand Frais (GIE Bourges) » situé 165 rue Louis Mallet à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00014

Arrêté N° 2023-0186 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("LEON (SAS Ela  
Lyon)" à Bourges)

**Arrêté N° 2023-0186**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« LEON (SAS Ela Lyon) » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme-Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 04 octobre 2022, complément d'information reçu le 29 décembre 2022, par M. Gian Marco AMENDOLA, agissant en qualité de président, représentant l'établissement « LEON (SAS Ela Lyon) » situé 4 rue Joseph Aristide Auxenfants à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que les 3 caméras intérieures situées dans les cuisines et le bureau sont hors champs de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Gian Marco AMENDOLA, agissant en qualité de président, représentant l'établissement « LEON (SAS Ela Lyon) » situé 4 rue Joseph Aristide Auxenfants à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures et 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables en intérieur et en extérieur sur la terrasse.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – M. Gian Marco AMENDOLA, président, représentant l'établissement « LEON (SAS Ela Lyon) » à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00015

Arrêté N° 2023-0187 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("pharmacie de la mairie" à St Germain du Puy)

**Arrêté N° 2023-0187**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« pharmacie de la mairie » à St Germain du Puy)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 17 novembre 2022 par Mme Mélanie POINTEREAU épouse LECOMTE, agissant en qualité de pharmacienne titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie de la mairie » situé 10 avenue du Général de Gaulle à Saint-Germain-du-Puy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Mélanie POINTEREAU épouse LECOMTE, agissant en qualité de pharmacienne titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie de la mairie » situé 10 avenue du Général de Gaulle à Saint-Germain-du-Puy, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Mme Mélanie POINTEREAU épouse LECOMTE, pharmacienne titulaire, représentant l'établissement « Pharmacie de la mairie » à Saint-Germain-du-Puy, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00016

Arrêté N° 2023-0188 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Maison de la  
presse" à Graçay)

**Arrêté N° 2023-0188**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Maison de la presse » à Graçay)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 06 juillet 2022, puis modifiée le 19 décembre 2022, par Mme Christelle COGNET, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Maison de la presse » situé 10-12 rue basse à Graçay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** qu'il convient de compléter la liste des personnes habilitées à accéder aux images en y ajoutant M. Jean-Yves COGNET, co-gérant ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Christelle COGNET, gérante, représentant l'établissement « Maison de la presse » situé 10-12 rue basse à Graçay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : ajouter M. Jean-Yves COGNET, co-gérant, à la liste des personnes habilitées à accéder aux images et abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4** – Mme Christelle COGNET, gérante, représentant l'établissement « Maison de la presse » à Graçay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00017

Arrêté N° 2023-0189 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Décapfonte" à  
Orval)

**Arrêté N° 2023-0189**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Décapfonte » à Orval)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 23 août 2021, complément d'information reçu le 29 septembre 2022, par M. Christophe CARROZZA, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Décapfonte » situé ZA Les Noix Brûlées route de Lignièrès à Orval et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2022 ;

**Vu** la décision d'ajournement prise à l'issue de la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

**Vu** le complément d'information reçu le 05 janvier 2023, et le récépissé de dépôt du 05 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Christophe CARROZZA, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Décapfonte » à Orval, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe CARROZZA, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Décapfonte » à Orval, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00018

Arrêté N° 2023-0190 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SCA Cave romane de Brinay" à Brinay)

**Arrêté N° 2023-0190**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« SCA Cave romane de Brinay » à Brinay)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 juin 2022, complément d'information du 07 novembre 2022, par M. Bertrand PAOLETTI-BES, agissant en qualité de directeur, représentant l'établissement « SCA Cave romane de Brinay » situé 3 route de Quincy à Brinay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures sont hors champs de la commission et qu'il convient d'abaisser le délai de conservation des images à 21 jours ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Bertrand PAOLETTI-BES, directeur, représentant l'établissement « SCA Cave romane de Brinay » à Brinay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Bertrand PAOLETTI-BES, directeur, représentant l'établissement « SCA Cave romane de Brinay » à Brinay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00019

Arrêté N° 2023-0191 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("Au relais Fleury" à  
Arcomps)

**Arrêté N° 2023-0191**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Au relais Fleury » à Arcomps)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par Mme Evelyne DURIEZ, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Au relais Fleury » situé 102 Fosse Nouvelle à Arcomps et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** qu'une caméra de vidéoprotection extérieure est hors champs de la commission car située dans un espace privé non accessible au public, en l'espèce le local poubelle ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Evelyne DURIEZ, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Au relais Fleury » situé 102 Fosse Nouvelle à Arcomps, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra de vidéoprotection intérieure et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables et abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Evelyne DURIEZ, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « Au relais Fleury » à Arcomps, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00020

Arrêté N° 2023-0192 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("La plaisance" à  
Graçay)

**Arrêté N° 2023-0192**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« La plaisance » à Graçay)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 07 octobre 2022 par Mme Sandrine FERREIRA, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « La Plaisance » situé A20 - sortie 9 à Graçay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

**Considérant** que la caméra de vidéoprotection extérieure permettant le visionnage du terrain privé ne relève pas du champ de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Sandrine FERREIRA, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « La Plaisance » à Graçay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables**.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Mme Sandrine FERREIRA, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « La Plaisance » à Graçay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00021

Arrêté N° 2023-0193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("La boulange de bébère" à Avord)

**Arrêté N° 2023-0193**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« La boulange de bébère » à Avord)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 28 octobre 2022 par M. Denis JOULIN, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « La Boulange de Bébère » situé 13 rue Maurice Bourbon à Avord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que la caméra de vidéoprotection intérieure située dans le fournil ne relève pas du champs de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Denis JOULIN, gérant, représentant l'établissement « La Boulange de Bébère » situé 13 rue Maurice Bourbon à Avord, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours**.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Denis JOULIN, gérant, représentant l'établissement « La Boulange de Bébère » à Avord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00022

Arrêté N° 2023-0194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Tabac Chez Sarah" à Jouet-sur-l'Aubois)

**Arrêté N° 2023-0194**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Tabac Chez Sarah » à Jouet-sur-l'Aubois)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2022, complément d'information reçu le 20 décembre 2022, par M. Ozgur TURK, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Tabac Chez Sarah » situé 22 place Daumy à Jouet-sur-l'Aubois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention du trafic de stupéfiants et autre (éventuels braquages et cambriolages fréquents dans cette profession) ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Ozgur TURK, gérant, représentant l'établissement « Tabac Chez Sarah » à Jouet-sur-l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours et procéder au floutage des tables.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Ozgur TURK, gérant, représentant l'établissement « Tabac Chez Sarah » à Jouet-sur-l'Aubois, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00023

Arrêté N° 2023-0195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Bi1 - SAS Mazagran Service" à Sancoins)

**Arrêté N° 2023-0195**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Bi1 – SAS Mazagran Service » à Sancoins)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2022 par M. Franck BIDET, agissant en qualité de directeur de magasin, représentant l'établissement « Bi1 – SAS Mazagran Service » situé 18 route de Bourges à Sancoins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter les personnes suivantes à la liste des personnes habilitées à accéder aux images : Mme SIGNORET (directrice adjointe), Mme GIRARD (Cheffe de caisse), M. BEUGNON (manager épicerie) et M. VENS (manager boissons) ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Franck BIDET, directeur de magasin, représentant l'établissement « Bi1 – SAS Mazagran Service » à Sancoins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 12 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : ajouter Mme SIGNORET (directrice adjointe), Mme GIRARD (Cheffe de caisse), M. BEUGNON (manager épicerie) et M. VENS (manager boissons) à la liste des personnes habilitées à accéder aux images.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – M. Franck BIDEZ, directeur de magasin, représentant l'établissement « Bi1 – SAS Mazagran Service » à Sancoins, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00024

Arrêté N° 2023-0196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("BIG MAT -Simon Materiaux" à Chateaumeillant)

**Arrêté N° 2023-0196**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« BIG MAT – Simon Materiaux » à Chateameillant)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 04 octobre 2022 par Mme Marie DUBREUIL, agissant en qualité de responsable magasin, représentant l'établissement « BIG MAT – Simon Materiaux » situé Route de Culan à Chateameillant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Marie DUBREUIL, responsable magasin, représentant l'établissement « BIG MAT – Simon Materiaux » situé Route de Culan à Chateameillant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Mme Marie DUBREUIL, responsable magasin, représentant l'établissement « BIG MAT – Simon Matériaux » à Chateaufort, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00025

Arrêté N° 2023-0197 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Ambulances Savignat et associés" à Saint-Amand-Montrond)

**Arrêté N° 2023-0197**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« Ambulances Savignat et associés » à Saint-Amand-Montrond)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 10 octobre 2022, complément d'information reçu le 29 décembre 2022, par M. Didier BOURRY, agissant en qualité de responsable du site, représentant l'établissement « Ambulances Savignat et associés » situé 21 rue Saint-Eloi à Saint-Amand-Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que la caméra intérieure, située dans un hangar non accessible au public, ainsi que les caméras extérieures n°1 et n°2 sont hors champs de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Didier BOURRY, responsable du site, représentant l'établissement « Ambulances Savignat et associés » à Saint-Amand-Montrond, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M . Didier BOURRY, responsable du site, représentant l'établissement « Ambulances Savignat et associés » à Saint-Amand-Montrond, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00026

Arrêté N° 2023-0200 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("EURL LEBREC" à Charenton-du-Cher)

**Arrêté N° 2023-0200**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« EURL LEBREC » à Charenton-du-Cher)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 21 novembre 2022 par M. Kévin LEBREC, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « EURL LEBREC » situé 29 rue du grand Caumont – Laugère à Charenton-du-Cher et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Considérant** que la caméra intérieure située dans la zone de stockage est hors champs de la commission ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Kévin LEBREC, gérant, représentant l'établissement « EURL LEBREC » situé 29 rue du grand Caumont – Laugère à Charenton-du-Cher, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures et 8 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** – M. Kévin LEBREC, gérant, représentant l'établissement « EURL LEBREC » à Charenton-du-Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00027

Arrêté N° 2023-0201 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("BASIC FIT II" à  
Saint-Amand-Montrond)

**Arrêté N° 2023-0201**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« BASIC FIT II » à Saint-Amand-Montrond)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 décembre 2022 par M. Redouane ZEKRI, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « BASIC FIT II » situé 74 rue Ernest Maillard à Saint-Amand-Montrond et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et autre (prévention des accès frauduleux) ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'installation d'une caméra de vidéoprotection intérieure au niveau de l'accueil de la salle de sport ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Redouane ZEKRI, directeur général, représentant l'établissement « BASIC FIT II » à Saint-Amand-Montrond, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Redouane ZEKRI, directeur général, représentant l'établissement « BASIC FIT II » à Saint-Amand-Montrond, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00028

Arrêté N° 2023-0202 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("garage Desnoix  
Olivier" à Arcomps)

**Arrêté N° 2023-0202**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« garage Desnoix Olivier » à Arcomps)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 29 décembre 2022 par M. Olivier Desnoix, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Garage Desnoix Olivier » situé Fosse Nouvelle à Arcomps et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Olivier Desnoix, gérant, représentant l'établissement « Garage Desnoix Olivier » à Arcomps, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Olivier Desnoix, gérant, représentant l'établissement « Garage Desnoix Olivier » à Arccomps, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-14-00029

Arrêté N° 2023-0203 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ("NOCIBE" à  
Bourges)

**Arrêté N° 2023-0203**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
(« NOCIBE » à Bourges)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 septembre 2022 par M. Benjamin POLLART, agissant en qualité de responsable de la maintenance, représentant l'établissement « NOCIBE » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 ;

**Vu** la décision d'ajournement prise à l'issue de la commission départementale de vidéoprotection en séance du 04 octobre 2022 ;

**Vu** le complément d'information reçu le 04 novembre 2022, et le récépissé de dépôt du 05 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Benjamin POLLART, agissant en qualité de responsable de la maintenance, représentant l'établissement « NOCIBE » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 10 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – M. Benjamin POLLART, agissant en qualité de responsable de la maintenance, représentant l'établissement « NOCIBE » situé Centre commercial Carrefour – Chaussée de Chappe à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 février 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-02-17-00002

portant renouvellement d agrément d une  
association départementale (Croix-Rouge  
Française DT du Cher) pour dispenser les  
formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2023-0208 du 17 février 2023  
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale  
(Croix-Rouge Française – DT du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher ;

**VU** le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** la demande d'agrément départemental présentée par le président départemental du Cher de la Croix-Rouge Française le 02 février 2023 ;

**Considérant** que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation départementale du Cher de la Croix-Rouge Française située 45 rue Albert Einstein 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** La DT18 de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet et M. le président de la DT18 de la Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN